



ART-2026-PM-210

**Arrêté Municipal Temporaire portant
sur la Réglementation du Stationnement
et de la circulation lors de la manifestation
« COURSE DES 3 PONTS »**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L511-1

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5

VU le code de la Route notamment l'Article R417-10

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée par Mr Loïc BERCEGEAY, Direction des Sports de la mairie d'Orléans, Pole Manifestations et organisations, demandant l'autorisation d'occuper et d'interdire temporairement la circulation et le stationnement dans diverses rues de la commune, pour permettre le passage des participants lors de la course pédestre « Course des 3 Ponts » le Samedi 21 Novembre 2026.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation, en agglomération, pour permettre le passage des participants de la course pédestre « Course des 3 Ponts »

Considérant que pour le bon déroulement de cet événement il y a lieu de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes présentes.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la course pédestre « Course des 3 Ponts », qui aura lieu **le Samedi 21 Novembre 2026**, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdit pendant le déroulement de la manifestation. Un dispositif de signalisation et de déviation des automobilistes sera mis en place.

Les rues concernées par l'interdiction de circuler se trouvant sur le parcours de la course pédestre sont les suivantes :

- Levée des Capucins
- Rue des Capucins
- Rue du Général de Gaulle (à partir de l'intersection de la rue du Ballon jusqu'à la Place Saint Charles)
- Rue de la Verrerie
- Rue Adèle Lanson Chenault
- Place et impasse Saint Charles
- Allée Pierre Constant

La rue concernée par l'interdiction de stationner se trouvant sur le parcours de la course pédestre est la suivante :

- Levée des Capucins

Article 2 : Le Samedi 21 Novembre 2026 de 18h30 à 22h30, dans l'Agglomération de SAINT-JEAN-LE-BLANC, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans la rue nommée dans l'article 1.

Article 3 : Le Samedi 21 Novembre 2026 de 19h30 à 22h30, dans l'Agglomération de SAINT-JEAN-LE-BLANC, la circulation sera interdite dans les rues nommées dans l'article 1.

Article 4 : La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, incombera entièrement aux organisateurs chargés de la manifestation. Une fois l'évènement terminé, les organisateurs sont tenus de libérer la zone et la rendre dans un bon état de propreté. L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les participants, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état.

Article 5 : Le demandeur devra obligatoirement prévenir les administrés impactés par ces interdictions (boitage) et afficher sur place le présent arrêté, 7 jours à l'avance.

Article 6 : Les véhicules en infraction au stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière.

Article 7 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 9 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- X La préfecture du Loiret (Service des Manifestations sportives),
- X La DIPN 45,
- X SDIS,
- X Kéolis,
- X A la direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X Au demandeur

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le jeudi 08 octobre 2026
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : **09 OCT. 2026**

Notifié le : **09 OCT. 2026**

